

Loi de finances 2022

Tour d'horizon des principales mesures

Dirigeants | Entreprises | Particuliers



Volet n°3

Troisième volet : Les aides financières liées à la crise sanitaire et l'évolution du statut du conjoint collaborateur.

01. Les dispositifs de soutien financier liés à la crise sanitaire

Plusieurs dispositifs de soutien sont toujours en vigueur au titre du mois de janvier, notamment :

- L'aide "**coûts fixes consolidation**" dont peuvent bénéficier les entreprises des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (Secteurs S1 et S1 bis) et permettant de compenser partiellement les pertes d'exploitation,
- L'aide "**renfort**" à destination des entreprises interdites d'accueil du public et permettant de compenser certaines charges,
- Le **dispositif dérogatoire d'activité partielle** sans reste à charge pour les employeurs des secteurs S1 et S1 bis,
- L'aide au paiement des cotisations sociales pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis.

La Loi de Finances pour 2022 **prolonge une nouvelle fois la mise à disposition du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) jusqu'au 30/06/2022** (possibilité de souscrire un emprunt bancaire garanti par l'Etat ou de souscrire un emprunt complémentaire, emprunt dont le montant peut atteindre 25% du chiffre d'affaires annuel).



Le Gouvernement a confirmé le 19/01/2022 que **les entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie** pourront, après examen de leur dossier et accord de la Médiation du Crédit, **bénéficier d'un allongement du délai de remboursement de leur PGE** (durée de remboursement pouvant aller jusqu'à 10 ans contre 6 ans normalement).

02. Modification du statut du conjoint collaborateur

Est considéré comme « **conjoint collaborateur** » le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Le statut de conjoint collaborateur est donc ouvert au conjoint du chef d'entreprise individuelle, du gérant associé unique d'une EURL ou du gérant associé majoritaire d'une SARL dont l'effectif n'excède pas vingt salariés.

Depuis 2005, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise doit obligatoirement opter pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, associé ou salarié.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022 réforme le statut du conjoint collaborateur.



D'une part, le statut de conjoint collaborateur est étendu au concubin du chef d'entreprise.

Jusqu'alors limitées au conjoint marié ou lié par un PACS, l'obligation de choisir un statut et l'option pour le statut de conjoint collaborateur sont ouvertes, à compter du 01/01/2022, à la personne vivant en concubinage avec le chef d'entreprise.



D'autre part, le statut de conjoint collaborateur sera désormais limité à 5 ans

Ainsi, à compter du 01/01/2022, l'exercice du statut de conjoint collaborateur sera limité à 5 ans, consécutifs ou non, sur toute la carrière du conjoint.

Au-delà des 5 ans, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité de manière régulière dans l'entreprise devra opter pour le statut de salarié ou de conjoint associé (statuts considérés comme étant plus protecteurs que le statut de conjoint collaborateur).

Les personnes exerçant déjà au 01/01/2022 sous le statut de conjoint collaborateur **pourront encore bénéficier de ce statut pendant 5 ans, consécutifs ou non, à compter de cette date**



Seules les personnes qui atteignent, au plus tard le 31/12/2031, l'âge d'obtention automatique d'une pension de retraite à taux plein (soit 67 ans), **pourront conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à retraite.**